



ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique
Références ALH
N°

2026-247

**Objet : NOMINATION D'UNE REGISSEUSE TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
DE LA RÉGIE D'AVANCES « DIRECTION RESSOURCES »**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2026-055 du 20 avril 2026 relative à l'acte de création de la régie d'avances « Direction Ressources »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2026.

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 10 avril 2026,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10 avril 2026,

Considérant la nécessité de nommer une régisseuse titulaire et un mandataire suppléant, de la régie d'avances « Direction Ressources ».

arrête

Article 1 : Madame Marion RADIGOIS est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances « Direction Ressources » à compter du 21 avril 2026, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 2 : Madame Marion RADIGOIS ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, mais elle percevra l'IFSE au titre de son activité de régisseuse.

Article 3 : Monsieur Luis GONCALVES est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Direction Ressources » à compter du 21 avril 2026, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Monsieur Luis GONCALVES, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de règlements prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 22/04/2026

Axel CASENAVE
Maire,

Marion RADIGOIS
Régisseuse titulaire



Luis GONCALVES
Mandataire suppléant

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.